

Unité Départementale Hérault
520 Allée Henri II de Montmorency
CS 69007
34064 Montpellier Cedex 02

Montpellier, le 02/05/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/03/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

GHM (GRANDES HUILERIES DU MIDI)

BP 3098
34500 Béziers

Références : UD34/H1/2024-053

Code AIOT : 0006600901

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/03/2024 dans l'établissement GHM (GRANDES HUILERIES DU MIDI) implanté Rue Paul Langevin BP 3098 34500 Béziers. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite est réalisée dans le cadre d'une action nationale qui s'inscrit dans la suite de l'accident survenu en 2019 à Rouen et ayant impliqué les sites exploités par les sociétés Lubrizol et Normandie Logistique.

À la suite de cet accident, le ministère en charge de l'environnement a établi un plan d'action dit "post-Rouen". Dans le cadre de la mise en œuvre de celui-ci, un ensemble d'évolutions réglementaires ont été menées en 2020 et 2021. Celles-ci portent, entre autres, sur la modification de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 (arrêté transversal en matière de prévention des risques accidentels), et notamment la refonte de la section 4 qui concernent les dispositions relatives à la limitation des conséquences des pertes de confinement.

L'action nationale a pour objectif de vérifier la mise en œuvre des prescriptions relatives :

- aux rétentions associées aux stockages de liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols, aux stockages de liquides inflammables ;
 - au confinement des eaux d'extinction incendie ;
- au sein des installations classées soumises à autorisation.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GHM (GRANDES HUILERIES DU MIDI)
- Rue Paul Langevin BP 3098 34500 Béziers
- Code AIOT : 0006600901
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation est une unité d'extraction d'huile à partir de graines de tournesol et de pépins de raisin.

Elle compte 25 salariés en équivalent temps plein.

Thèmes de l'inspection :

- AN24 Rétention

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> ⁽¹⁾ inspection	Proposition de délais
1	Dimensionnement des rétentions	AP Complémentaire du 24/06/2010, article 7.6.3.0	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
2	Disponibilité et étanchéité des rétentions	AP Complémentaire du 24/06/2010, article 7.6.3.1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	Produits incompatibles – rétentions non déportées	AP Complémentaire du 24/06/2010, article 7.6.6	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Tuyauteries de matières dangereuses	AP Complémentaire du 24/06/2010, article 7.6.5	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Bassin de confinement des eaux incendie	AP Complémentaire du 24/06/2010, article 7.7.8	Mise en demeure, respect de prescription	7 mois
6	Etat des matières stockées	AP Complémentaire du 24/06/2010, article 7.6.7	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
7	Consignes de sécurité	AP Complémentaire du 24/06/2010, article 7.7.5	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection, réalisée dans le cadre du programme pluriannuel de contrôles, appelle **plusieurs remarques critiques**.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dimensionnement des rétentions

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 24/06/2010, article 7.6.3.0

Thème(s) : Actions nationales 2024, Dimensionnement des rétentions

Prescription contrôlée :

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

100 % de la capacité du plus grand réservoir ou récipient associé ;

50 % de la capacité totale des réservoirs associés ou récipients associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

☒ dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des récipients ;

☒ dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des récipients ;

☒ dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

Constats :

Lors de la visite, l'inspection a effectué un contrôle, par sondage, du dimensionnement des rétentions de produits dangereux.

La cuve 1000 litres "microsure ACH" n'était pas sur rétention. Lors de la dernière visite d'inspection, en date du 10 octobre 2023, la même remarque avait été formulée à l'exploitant. De même, le stockage de mousse incendie et les stockages de déchets dangereux n'étaient pas sur rétention.

En réponse aux constats de l'inspection, l'exploitant a indiqué que des revêtements double peau ont été commandés pour certaines cuves.

L'inspection alerte l'exploitant sur le fait que les rétentions doivent être conçus de manière à pouvoir contrôler leur étanchéité à tout moment et donc de permettre de détecter une fuite. Ainsi, les rétentions double peau seules ne peuvent pas répondre à cet objectif. Par ailleurs, des rétentions doivent être prévues pour l'ensemble des stockages de liquides susceptibles de créer une pollution.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra mettre en place des rétentions adaptées sur l'ensemble des stockages de

liquides susceptibles de créer une pollution et transmettre à l'inspection les justificatifs de l'installation de ces rétentions (factures, photos ou autres documents), au dimensionnement exigé.

La date butoir est fixée au **31 mai 2024**.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Disponibilité et étanchéité des rétentions

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 24/06/2010, article 7.6.3.1

Thème(s) : Actions nationales 2024, Disponibilité et étanchéité des rétentions

Prescription contrôlée :

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment.

Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels [...]

[...] aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

Constats :

L'inspection a effectué un contrôle, par sondage, sur le produit "Vitalac". La fiche de données de sécurité indique notamment que le produit doit être stocké à une température inférieure à 30°C. Lors de la visite, l'inspection a constaté que le produit était exposé à l'extérieur et soumis à l'ensoleillement. La cuve était stockée sur une rétention remplie en partie par de l'eau pluviale.

L'inspection a observé d'autres rétentions partiellement remplies d'eau pluviale sur le site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra transmettre à l'inspection les justificatifs nécessaires démontrant que le stockage du produit Vitalac a été mis à l'abri de l'ensoleillement et à une température inférieure à 30°C, et sur un bac de rétention exempt d'eau pluviale.

L'exploitant devra également s'assurer que les rétentions des autres stockages de produits dangereux ne sont pas soumis à l'eau pluviale.

La date butoir est fixée au **31mai 2024**.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Produits incompatibles – rétentions non déportées

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 24/06/2010, article 7.6.6

Thème(s) : Actions nationales 2024, Produits incompatibles

Prescription contrôlée :

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention [...]

Constats :

L'inspection a constaté que la tuyauterie transportant l'hexane est à proximité d'un stock de soude. En cas de percement de cette tuyauterie d'hexane, le produit risque de se retrouver au niveau du stockage de soude et dans la rétention associée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra vérifier la compatibilité de la soude et de l'hexane et transmettre à l'inspection les fiches de données de sécurité de ces deux produits. Dans le cas où les deux produits sont incompatibles, l'exploitant devra prendre les mesures permettant qu'en cas de percement de la tuyauterie d'hexane, le produit ne se déverse pas au niveau du stockage de soude et de la rétention associée.

L'exploitant devra alors transmettre à l'inspection un calendrier de réalisation des travaux. La date butoir est fixée au **31 mai 2024**.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Tuyauteries de matières dangereuses

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 24/06/2010, article 7.6.5

Thème(s) : Actions nationales 2024, Tuyauteries de matières dangereuses

Prescription contrôlée :

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.

Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Constats :

Lors de la visite, l'inspection n'a pas relevé de tuyauterie de matières dangereuses endommagées ou susceptibles de l'être. Des capteurs sont installés sur les tuyauteries transportant l'hexane et un entretien de l'installation est réalisé annuellement par un organisme externe.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra transmettre à l'inspection le rapport relatif au dernier entretien annuel. La date butoir est fixée au **31 mai 2024**.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Bassin de confinement des eaux incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 24/06/2010, article 7.7.8

Thème(s) : Actions nationales 2024, Bassin de confinement des eaux incendie

Prescription contrôlée :

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité de 70 000 m3.

[...]

Des dispositifs actionnables en toutes circonstances, localement ou à distance, doivent permettre de diriger les eaux souillées en cas d'extinction d'un incendie, vers le bassin de confinement et d'éviter une surcharge de la station d'épuration. Leur entretien et mise en oeuvre est défini par consigne.

[...]

Ces bassins sont raccordés pour traitement à l'exutoire à des séparateurs d'hydrocarbures.

Ce bassin est maintenu en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

[...]

Constats :

Le bassin de confinement des eaux incendie est situé à l'entrée du site. Ce bassin sert au stockage des déchets de pépins de raisin, à hauteur d'environ 3000 tonnes.

La prescription n'est pas respectée car le bassin de confinement des eaux incendie n'est pas autorisé à recevoir d'autres choses que les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie et le premier flot des eaux pluviales susceptibles d'être polluées. Par ailleurs, le stockage des déchets de pépins de raisin diminue la capacité de stockage des eaux incendie du bassin. D'autre part, en cas d'incendie, les services du SDIS peuvent être amenés à déployer des dispositifs pour réutiliser les eaux d'extinction d'extinction dans le cadre de la gestion du sinistre. La présence des déchets de pépins dans le bassin de confinement est susceptible de gêner le pompage de ces eaux.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit évacuer les déchets de pépins de raisin présents dans le bassin de confinement, les stocker et les éliminer selon les dispositions prévues par son arrêté.

La prescription relative au bassin incendie n'étant pas respectée et le site présentant un risque important de par son utilisation d'hexane, l'inspection propose de mettre en demeure l'exploitant de respecter les dispositions prévues par son arrêté, d'ici le **31 décembre 2024**.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 7 mois

N° 6 : Etat des matières stockées**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 24/06/2010, article 7.6.7**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Etat des matières stockées**Prescription contrôlée :**

Les matières premières, produits intermédiaires, et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

Constats :

L'inspection a constaté de visu, lors de la visite, que les quantités de substances stockées sur le site étaient limitées en volume, mais l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un état des stocks.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra l'état des stocks des produits dangereux à l'inspection d'ici le **15 mai 2024**.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant**Proposition de délais :** 15 jours**N° 7 : Consignes de sécurité****Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 24/06/2010, article 7.7.5**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Consignes de sécurité**Prescription contrôlée :**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, [...] procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichés dans les lieux fréquentés par le personnel.

[...]

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu [...]
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation [...]
- les mesures en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses (fermeture des vannes des bassins de confinement des eaux d'incendie...) et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,

[...]

Constats :

L'inspection a constaté l'affichage des consignes de sécurité relatives au produit "Vitalac" dans le local de commandes.

Elle demande à l'exploitant de généraliser ces instructions à l'ensemble des produits dangereux

utilisés sur le site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra modifier l'affichage des consignes de sécurité afin que les instructions soient applicables à l'ensemble des produits dangereux utilisés sur le site.

La date butoir est fixée au **31 mai 2024**.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois